

## BILL.

Acte pour définir la responsabilité des personnes qui instrumentent comme Notaires (*Conveyancers.*)

**A**TTENDU que plusieurs personnes peu versées dans les lois de la Prémou-  
propriété foncière et la pratique du notariat (*conveyancing*), sont  
employées à consulter et à dresser des actes de transport et autres docu-  
ments relatifs aux immeubles et à la propriété mobilière, et qu'il est  
5 résulté de grands dommages par suite des erreurs et de l'impéritie de  
telles personnes, et que la loi n'offre point de recours en tels cas : A ces  
causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif  
et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Depuis et après la passation du présent acte, tous actes de vente, Toute personne  
10 hypothèques, cautionnements, testaments, transports et garanties de pro- qui passera un  
priété immobilière, baux, hypothèques sur meubles, acte de vente de acte par écrit  
navires, hypothèques sur navires, cessions et accords faits par écrit devra mention-  
et scellés, qui seront dressés et rédigés par aucune personne autre que l'un ner au dos d'ice-  
des contractants moyennant honoraire ou récompense, ou promesse d'hono- lui ses nom, état  
15 raire ou récompense, seront endossés des nom, lieu de résidence et état de et lieu de rési-  
personne qui dressera ou rédigera ainsi tel acte. dence.

II. Dans le cas où aucune autre personne que l'une des parties à l'acte Pénalité contre  
ou instrument par écrit, dressera ou rédigera ou fera dresser ou rédiger, ceux qui négli-  
aucun acte de vente, hypothèque, cautionnement, testament, transport et geront de ce  
20 garantie de propriété immobilière, bail, hypothèque sur meubles, acte de faire.  
vente de navires, hypothèque sur navires, cession et accord faits par écrit  
et scellés, moyennant honoraire ou récompense, ou promesse d'honoraire  
ou récompense, sans faire mention au dos de tel acte de son nom, lieu de  
résidence et état, telle personne sera sujette à une amende de vingt-cinq  
25 louis qui pourra être recouvrée avec dépens au moyen d'une action au civil  
intentée par la partie qui en fera la demande devant aucune cour du Haut-  
Canada, ayant juridiction dans les cas de contrats ordinaires jusqu'à tel  
montant, sur preuve d'un témoin digne de foi autre que le demandeur ou la  
partie intéressée, la moitié de la dite amende devant appartenir à la partie  
30 poursuivante, et l'autre moitié à la couronne : Pourvu toujours, que le  
recouvrement de telle amende n'affectera en aucune manière le droit de  
recours pour aucune méprise, erreur ou négligence, tel que ci-après  
pourvu.

III. Toute personne ou corporation aura et exercera les mêmes recours Mêmes recours  
35 et droit d'action contre la ou les personnes qui auront ainsi consulté sur contre ceux qui  
aucuns titres de propriété immobilière, ou dressé ou rédigé tel transport, font des actes ou  
acte ou instrument, moyennant honoraire ou récompense, ou promesse qui consultent  
d'honoraire ou récompense, à raison d'aucune négligence, méprise ou erreur que contre les  
en iceux, que telle personne ou corporation peuvent maintenant avoir contre procureurs,  
40 tout procureur, solliciteur ou avocat, qui commettrait semblable méprise, solliciteurs ou  
erreur ou négligence, sur telle consultation ou à l'égard de tel titre ou avocats.  
contrat.

IV. Le présent acte s'appliquera au Haut Canada seulement.

Application.